

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4110-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA RÉPONSE À LA QUESTION 2.7 DE LA PIÈCE HQD-5, DOCUMENT 6
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Jean-Pierre Croteau, Chef – Offre clientèle résidentielle pour Hilo, au 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe les fonctions de Chef – Offre clientèle résidentielle pour la filiale Hilo.
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable de la gestion de l'offre commerciale pour la clientèle résidentielle de Hilo, incluant la solution de maison intelligente.
3. Hilo est une filiale d'Hydro-Québec active dans la gestion de la demande d'électricité, pour le marché résidentiel.
4. À la question 2.7 de la demande de renseignements n°1 de la FCEI (pièces C-FCEI-0006) adressée au Distributeur, celle-ci demande d'identifier chacun des marchés matures utilisés dans l'analyse en référence, de même que les taux de pénétration propres.

5. Les valeurs contenues aux colonnes « Taux de pénétration des technologies des maisons intelligentes » du tableau fourni par le Distributeur dans la réponse à cette question (l'« Information confidentielle ») doivent demeurer confidentielles. Pour les raisons énoncées à la présente affirmation solennelle, Hilo demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de cette information.
6. En effet, l'Information confidentielle est issue de données et calculs réalisés par des fournisseurs qui ont été rémunérés pour leurs services. Hilo n'est pas autorisée à reproduire ni diffuser publiquement l'Information confidentielle.
7. En effet, Hilo a investi des efforts et des ressources dans l'obtention de l'Information confidentielle. Or, son dévoilement serait dommageable à Hilo en ce qu'Hilo contreviendrait aux obligations souscrites auprès de ses fournisseurs et donnerait un avantage indu à ses compétiteurs en leur donnant accès gratuitement à l'Information confidentielle.
8. De façon plus particulière, il y a donc lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.
9. En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.

10. Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hilo que la Régie se prévale des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour ne pas divulguer sur son site Internet la réponse à la question 2.7 de la demande de renseignements n°1 de la FCEI, soit la pièce HQD-5, document 6 dans le dossier R-4110-2019, déposée sous pli confidentiel, et ce, pour une période de 5 ans. Il est également dans l'intérêt d'Hilo que la Régie interdise toute divulgation de l'Information confidentielle, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} mai 2020.



JEAN-PIERRE CROTEAU

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 1^{er} mai 2020.

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec